Informations de base

2014/2132(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2013: Entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués **Subject** 8.70.03.03 Décharge 2013	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	CONT Contrôle budgétaire	CZARNECKI Ryszard (ECR)	03/07/2015
		Rapporteur(e) fictif/fictive MARINESCU Marian-Jean (PPE) BALČYTIS Zigmantas (S&D) DLABAJOVÁ Martina (ALDE) ŠOLTES Igor (Verts/ALE) VALLI Marco (EFDD)	

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Budget	GEORGIEVA Kristalina

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/07/2014	Publication du document de base non-législatif	COM(2014)0510	Résumé
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/03/2015	Vote en commission		
31/03/2015	Dépôt du rapport de la commission	A8-0103/2015	Résumé
28/04/2015	Débat en plénière		
29/04/2015	Décision du Parlement	T8-0163/2015	Résumé

29/04/2015	Résultat du vote au parlement		
29/04/2015	Renvoi du rapport à la commission		
22/09/2015	Vote en commission		
02/10/2015	Dépôt du rapport de la commission	A8-0283/2015	Résumé
26/10/2015	Débat en plénière		
27/10/2015	Décision du Parlement	T8-0370/2015	Résumé
27/10/2015	Résultat du vote au parlement		
27/10/2015	Fin de la procédure au Parlement		
01/12/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/2132(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/8/03531

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE541.309	23/01/2015	
Amendements déposés en commission		PE544.161	05/03/2015	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0103/2015	31/03/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0163/2015	29/04/2015	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE557.303	06/07/2015	
Amendements déposés en commission		PE565.166	04/09/2015	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0283/2015	02/10/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0370/2015	27/10/2015	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	05306/2015	30/01/2015	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(2014)0510		

Document de base non législatif		30/07/2014	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N8-0002/2015 JO C 452 16.12.2014, p. 0008	21/10/2014	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2015/2208
JO L 314 01.12.2015, p. 0027 Résumé

Décharge 2013: Entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués

2014/2132(DEC) - 30/07/2014 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2013 – étape de la procédure de décharge 2013.

Analyse des comptes de **l'entreprise commune ARTEMIS**.

CONTENU : le présent document de la Commission porte sur les comptes consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2013 élaborés sur la base des informations fournies par les institutions, organismes et agences de l'UE, conformément à l'article 129, par. 2, du règlement financier applicable au budget général de l'Union, en ce compris par l'entreprise commune ARTEMIS.

Il constitue le document reprenant l'ensemble des informations chiffrées sur lesquelles se fonde la procédure de décharge.

La procédure de décharge des entreprises communes de l'UE : le budget de l'UE finance un large éventail de politiques et de programmes mis en œuvre dans toute l'UE. Conformément aux priorités fixées par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre financier pluriannuel (CFP), la Commission gère des programmes, des activités et des projets spécifiques sur le terrain avec l'appui technique de certaines agences et entreprises communes spécialisées.

Les comptes annuels consolidés de l'UE apportent à cet égard des informations sur les activités de ces agences et entreprises communes sous l'angle de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité d'exercice.

Les états consolidés sur l'exécution du budget général de l'UE recouvrent en particulier l'exécution budgétaire de toutes les institutions. **Les agences et entreprises communes de l'UE ne disposent toutefois pas de budgets distincts à l'intérieur du budget de l'UE** ; elles sont partiellement financées au moyen d'une subvention provenant du budget de la Commission.

Chacune des entreprises communes fait l'objet d'une procédure de décharge propre.

ARTEMIS : pour 2013, les tâches et comptes de l'entreprise commune se présentaient comme suit :

- **description des tâches de l'entreprise commune** : l'entreprise commune ARTEMIS, dont le siège est situé à Bruxelles (BE), été créée en vertu du règlement (CE) n° 74/2008 du Conseil, pour une période de 10 ans. Elle a pour principale mission de définir et de mettre en œuvre un «programme de recherche» pour le développement de technologies essentielles pour les systèmes informatiques embarqués dans différents domaines d'application;

- **comptes de l'entreprise commune**: la contribution maximale de l'UE à l'entreprise commune Artemis, qui couvre les frais de fonctionnement et les activités de recherche, s'élève à 420 millions EUR. La part non comptabilisée cumulée des pertes s'élève à 9 millions EUR (94,57% du capital).

Voir également détail des comptes définitifs de l'entreprise commune ARTEMIS.

Décharge 2013: Entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués

2014/2132(DEC) - 02/10/2015 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

En adoptant le 2ème rapport de Ryszard CZARNECKI (ECR, PL), la commission du contrôle budgétaire appelle le Parlement européen à **octroyer la décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune ECSEL sur l'exécution du budget de l'entreprise commune Artemis pour l'exercice 2013**.

Ce faisant, les députés appellent le Parlement à approuver la clôture des comptes d'Artemis.

Gestion budgétaire et financière : les députés rappellent que la Cour des comptes a estimé que les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2013 présentaient fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2013, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date.

D'après Artemis, les dispositions pratiques applicables aux audits *ex post* concernant les accords administratifs passés avec les autorités de financement nationales ont été mises en place conformément à la pratique applicable. Les députés constatent à cet égard que les 23 autorités de financement nationales qui ont partagé leurs informations relatives aux stratégies d'audit représentent 95% du total des subventions accordées. D'une manière générale donc, les députés estiment **qu'Artemis a progressé quant à la mise en œuvre d'un plan d'action visant à corriger les insuffisances identifiées par la Cour des comptes** dans son opinion avec réserve.

Parallèlement, l'entreprise commune a développé une nouvelle méthodologie pour l'estimation du taux d'erreur résiduel semblable à celle utilisée par les services de la Commission chargés de la gestion conjointe du financement.

Taux d'exécution : les députés indiquent que le taux d'exécution des crédits de paiement après le rectificatif budgétaire de fin d'année était de 69%. Selon l'entreprise commune, le retard observé dans la délivrance de certificats de paiement par les autorités de financement nationales est l'une des nombreuses raisons qui explique le faible taux d'exécution, puisque les paiements sont exécutés sans délai dès que les certificats nationaux sont reçus.

Evaluation d'Artemis : les députés prennent note du fait que la Commission réalisera une évaluation de l'activité d'Artemis jusqu'à la date de création de l'initiative technologique conjointe ECSEL, conformément au règlement (CE) nº 74/2008 portant établissement de l'entreprise commune Artemis, évaluation qu'il y a lieu de prendre en considération dans la décharge de l'exercice 2014.

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence : les députés notent qu'en raison de la fusion avec l'entreprise commune ENIAC, la politique globale de prévention et de gestion des conflits d'intérêts de l'entreprise commune ENIAC est également applicable à l'entreprise commune. Il note, en outre, que les procédures de gestion des situations de conflits d'intérêts, ainsi que le fonctionnement du mécanisme en cas d'infraction aux règles, font partie de la politique adoptée.

Suivi et communication des résultats de la recherche : enfin, les députés rappellent que la décision relative au 7ème programme-cadre (7e PC) prévoit un système de suivi et de communication d'informations concernant la protection, la diffusion et le transfert des résultats de la recherche. Ils prennent donc acte des informations fournies par l'entreprise commune, selon lesquelles 211,5 publications ont été effectuées et 16,6 brevets accordés par tranche de 10 millions EUR de subventions de l'Union, ce qui traduit une productivité élevée quant aux résultats de sa recherche et le plein respect de toutes les demandes formulées par les coordinateurs du 7e PC jusqu'à présent.

Décharge 2013: Entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués

2014/2132(DEC) - 27/10/2015 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 553 voix pour, 110 voix contre et 23 abstentions, une décision visant à **octroyer la décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune ECSEL sur l'exécution du budget de l'entreprise commune Artemis pour l'exercice 2013**.

Le vote sur la décision de décharge couvre la clôture des comptes d'Artemis.

Gestion budgétaire et financière : le Parlement rappelle que la Cour des comptes a estimé que les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2013 présentaient fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2013, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date.

D'après Artemis, les dispositions pratiques applicables aux audits *ex post* concernant les accords administratifs passés avec les autorités de financement nationales ont été mises en place conformément à la pratique applicable. Le Parlement constate à cet égard que les 23 autorités de financement nationales qui ont partagé leurs informations relatives aux stratégies d'audit représentent 95% du total des subventions accordées.

D'une manière générale donc, le Parlement estime **qu'Artemis a progressé quant à la mise en œuvre d'un plan d'action visant à corriger les insuffisances identifiées par la Cour des comptes** dans son opinion avec réserve.

Parallèlement, l'entreprise commune a développé une nouvelle méthodologie pour l'estimation du taux d'erreur résiduel semblable à celle utilisée par les services de la Commission chargés de la gestion conjointe du financement.

Taux d'exécution : le Parlement indique que le taux d'exécution des crédits de paiement après le rectificatif budgétaire de fin d'année était de 69%. Selon l'entreprise commune, le retard observé dans la délivrance de certificats de paiement par les autorités de financement nationales est l'une des nombreuses raisons qui explique le faible taux d'exécution, puisque les paiements sont exécutés sans délai dès que les certificats nationaux sont reçus.

Engagements des États membres : le Parlement constate que les contributions engagées par les États membres étaient au niveau de 1,8 fois des engagements de l'Union. Il relève également que les engagements des États membres ont dû être réduits en deçà du seuil de 1,8 lorsque les subventions ont été accordées, afin de respecter les limitations imposées par les règles en matière d'aides d'État.

Evaluation d'Artemis : le Parlement prend note du fait que la Commission réalisera une évaluation de l'activité d'Artemis jusqu'à la date de création de l'initiative technologique conjointe ECSEL, conformément au règlement (CE) nº 74/2008 portant établissement de l'entreprise commune Artemis, évaluation qu'il y a lieu de prendre en considération dans la décharge de l'exercice 2014.

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence : le Parlement note qu'en raison de la fusion avec l'entreprise commune ENIAC, la politique globale de prévention et de gestion des conflits d'intérêts de l'entreprise commune ENIAC est également applicable à l'entreprise commune Artemis. Il note, en outre, que les procédures de gestion des situations de conflits d'intérêts, ainsi que le fonctionnement du mécanisme en cas d'infraction aux règles, font partie de la politique adoptée.

Suivi et communication des résultats de la recherche : enfin, le Parlement rappelle que la décision relative au 7ème programme-cadre (7e PC) prévoit un système de suivi et de communication d'informations concernant la protection, la diffusion et le transfert des résultats de la recherche. Il prend donc acte des informations fournies par l'entreprise commune, selon lesquelles 211,5 publications ont été effectuées et 16,6 brevets ont été accordés par tranche de 10 millions EUR de subventions de l'Union, ce qui traduit une productivité élevée quant aux résultats de la recherche et le plein respect de toutes les demandes formulées par les coordinateurs du 7e PC jusqu'à présent.

Décharge 2013: Entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués

2014/2132(DEC) - 21/10/2014 - Cour des comptes: avis, rapport

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des Comptes de l'Union européenne sur les comptes annuels de l'entreprise commune Artemis relatifs à l'exercice 2013, accompagné des réponses de l'entreprise commune.

CONTENU : conformément aux tâches et objectifs conférés à la Cour des comptes par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci fournit dans le cadre de la procédure de décharge, tant au Parlement européen qu'au Conseil, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes de chaque institution, organe ou agence de l'UE, sur base d'un audit externe indépendant.

Cet audit a également porté sur les comptes annuels de l'entreprise commune Artemis (systèmes informatiques embarqués).

Déclaration d'assurance : conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour a contrôlé:

- les comptes annuels de l'entreprise commune Artemis, constitués des états financiers et des états sur l'exécution du budget pour l'exercice clos le 31 décembre 2013;
- la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Opinion sur la fiabilité des comptes : la Cour estime que les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2013, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de sa réglementation financière et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

Opinion avec réserve sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes : la Cour estime que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2013 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. La Cour indique toutefois que l'audit des déclarations de coûts relatives aux projets de cette entreprise commune avait été délégué aux autorités de financement nationales dans le cadre des accords administratifs en vigueur. L'entreprise commune Artemis a reçu des rapports d'audit émanant des autorités de financement nationales, mais **n'a pas systématiquement évalué la qualité de ces audits**. De plus, toutes les autorités de financement nationales ne lui ont pas fourni des informations concernant leurs stratégies d'audit. Elle n'était donc pas en mesure de juger si les audits *ex post* permettaient d'obtenir une assurance suffisante quant à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes.

La Cour a par conséquent estimé que les informations disponibles sur la mise en œuvre de la stratégie d'audit *ex post* de l'entreprise commune n'étaient **pas suffisantes** pour lui permettre de conclure que cet outil de contrôle essentiel fonctionnait de façon efficace. **Elle a donc émis une opinion avec réserve pour l'entreprise commune Artemis**, car elle ne disposait pas d'éléments probants suffisants et appropriés pour fonder son opinion et les incidences possibles sont considérées comme significatives, mais non généralisées.

L'approche d'audit choisie par la Cour comprend des procédures d'audit analytiques, des tests sur les opérations au niveau de l'entreprise commune et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs, ainsi qu'une analyse des prises de position de la direction et des rapports annuels d'activité. L'audit réalisé pour 2013 a été ciblé plus particulièrement sur les audits *ex post*.

Á l'issue de cet audit, la Cour conclut entre autres ce qui suit:

- **gestion budgétaire et financière**: le taux d'utilisation des crédits de paiement s'est élevé à seulement 69%. Cela s'explique très largement par les retards occasionnés par les accords administratifs conclus avec les États membres concernant la mise en œuvre des projets mais ce taux reste néanmoins faible. La Cour indique par ailleurs un taux de crédits engagés pour les appels à propositions de seulement 49% du budget total disponible pour couvrir les dépenses opérationnelles pendant toute la durée d'existence de l'entreprise commune (10 années à compter de 2007);
- **fonction d'audit**: le rapport de la Cour des comptes note des insuffisances dans la capacité d'audit interne de l'entreprise commune : faiblesse de la réglementation financière de l'entreprise commune, problèmes de confidentialité,…;
- **conflits d'intérêts** : l'entreprise commune ne dispose pas de procédure écrite traitant en détail de la gestion des conflits d'intérêts. Pour la Cour, **il est impératif de définir clairement les situations pouvant donner lieu à conflit d'intérêts**, de mettre à jour régulièrement une base de données contenant toutes les informations relatives à ce sujet, d'établir une procédure concernant la gestion de ces conflits ainsi qu'un dispositif pour traiter les violations de cette politique.

Remarques transversales pour l'ensemble des entreprises communes :

La plupart des entreprises communes se sont attachées à prévenir les conflits d'intérêts en adoptant des règles spécifiques et en concevant des outils qui permettent de consigner toutes les informations pertinentes en la matière. Des problèmes subsistent toutefois dans le cas d'Artemis.

Une évaluation intermédiaire a été réalisée par la Commission durant l'année 2013 évaluant la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la qualité de la recherche de l'ensemble des entreprises communes. La teneur des rapports est positive, mais ils n'en soulignent pas moins plusieurs domaines susceptibles d'être améliorés.

De manière générale, toutes les entreprises communes ont présenté des comptes fiables, mais les procédures pourraient être améliorées.

Réponses de l'entreprise commune : l'entreprise commune répond point par point à l'ensemble des éléments techniques pointés par la Cour des comptes. Elle indique notamment qu'afin d'assurer le bon fonctionnement du système de contrôle, l'entreprise commune a actualisé le système de sauvegarde financière en introduisant de nouveaux intervenants pour assumer le rôle de vérificateur financier et d'ordonnateur délégués et contrôle étroitement la continuité des opérations en cas d'absences. Elle indique également qu'elle a mis en place avec l'entreprise commune ENIAC, un plan d' action commun en vue de modérer l'avis avec réserve de la Cour des comptes. Ce plan est constitué d'une série de visites de contrôle en Allemagne, en Belgique et en France, suivies par la fourniture de documentation complémentaire; les rapports d'évaluation sont toujours en cours d'élaboration. Les premiers résultats figurent dans le rapport de la Cour des comptes.

En ce qui concerne **activités de l'entreprise commune en 2013**, le rapport renvoie au rapport annuel d'activité 2013 de l'entreprise commune disponible à l'adresse suivante :

http://www.artemis-ju.eu/reference_documents

Á noter que budget de l'entreprise commune pour 2013 était de 30.343.708 EUR de crédits d'engagement et de 30.000.000 EUR en crédits de paiement (opérationnels).

Remarque : les entreprises communes Artemis et ENIAC ont été fusionnées afin de créer l'initiative technologique conjointe **ECSEL** (*Electronic Components and Systems for European Leadership Joint Technology Initiative*, composants et systèmes électroniques pour un leadership européen). Cette dernière combinera non seulement l'initiative Artemis sur les systèmes embarqués et l'initiative ENIAC sur la nanoélectronique, mais elle intégrera également des travaux de recherche et d'innovation dans le domaine des systèmes intelligents. L'initiative technologique conjointe ECSEL a été lancée en juin 2014 pour une durée de 10 ans.

Décharge 2013: Entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués

2014/2132(DEC) - 29/04/2015 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé par 455 voix pour, 232 voix contre et 6 abstentions d'**ajourner sa décision d'octroi de la décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune ECSEL sur l'exécution du budget de l'entreprise commune Artemis pour l'exercice 2013**.

Dans la foulée, le Parlement reporte la clôture des comptes de l'entreprise commune pour l'exercice 2013.

Il a en outre adopté par 633 voix pour, 42 voix contre et 6 abstentions, une série de recommandations spécifiques, outre celles figurant dans la résolution concernant la performance, la gestion financière et le contrôle des agences :

- **Gestion budgétaire et financière**: le Parlement observe que les paiements effectués en 2013 et correspondant aux certificats de prise en charge des coûts émis par les autorités de financement nationales des États membres se sont élevés à 11,7 millions EUR, soit 57% du total des paiements opérationnels. Il constate par ailleurs que l'entreprise commune n'a pas évalué **la qualité des audits** qui lui été soumis et que, à la fin mars 2014, 7 des 23 autorités de financement nationales ne lui avaient pas fourni les informations relatives aux stratégies d'audit. L'entreprise commune n'était donc pas en mesure de juger si les audits permettaient d'obtenir une assurance suffisante quant à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes. S'il se félicite de ce que l'entreprise commune ait présenté un plan d'action destiné à remédier aux **manquements constatés par la Cour dans son opinion avec réserve**, le Parlement escompte que ce plan soit mené à bonne fin et attend l'avis de la Cour sur les résultats auxquels il aboutira. Il prend acte par ailleurs du taux d'exécution des crédits de paiement très faible à 69% seulement alors que le taux d'exécution des crédits d'engagement opérationnels a lui atteint 99,4%. Le Parlement s'inquiète également du peu d'informations disponibles en ce qui concerne l'évaluation des contributions des États membres et des organismes de recherche et développement correspondant au niveau réel des paiements de l'Union. Selon les informations reçues, la contribution des États membres serait inférieure au niveau 1,8 requis par les statuts de l'entreprise commune. Il invite dès lors l'entreprise commune à présenter à l'autorité de décharge un rapport sur les contributions de tous les membres, autres que la Commission, ainsi que sur l'application des règles d'évaluation, accompagné d'une évaluation réalisée par la Commission.
- **Audit interne**: le Parlement constate avec inquiétude que l'entreprise commune n'a pas encore mis en place **la capacité d'audit interne** prescrite par son règlement fondateur. Il observe en outre que, si le comité directeur a adopté la charte de mission du service d'audit interne de la Commission le 25 novembre 2010, la réglementation financière de l'entreprise commune n'a pas été modifiée pour y inclure la disposition du règlement-cadre relative aux compétences du service d'audit interne de la Commission. Il prend acte au passage que l'entreprise commune, au même titre que ses homologues Clean Sky, ENIAC, PCH et IMI, a fait l'objet d'une évaluation des risques informatiques, réalisée par le service d'audit interne de la Commission et portant sur leurs infrastructures informatiques communes.

Le Parlement fait en outre une série d'observations sur le cadre juridique de l'entreprise commune. Il invite également l'entreprise commune à adopter des mesures globales pour la gestion des conflits d'intérêts, notamment en demandant au fonctionnaire concerné de renoncer à cet intérêt, en l'empêchant de participer à un processus de prise de décision ayant trait au conflit, en restreignant l'accès, par le fonctionnaire concerné, à des informations spécifiques, en modifiant les tâches qui lui sont assignées ou en lui demandant **de donner sa démission**.

Autres observations : le Parlement constate que l'entreprise commune a élaboré des procédures pour assurer le suivi de la protection et de la diffusion des résultats de la recherche à différentes étapes des projets mais ce suivi doit encore être amélioré pour être pleinement conforme aux dispositions de la décision.

Il demande également à l'entreprise commune de présenter à l'autorité de décharge un rapport sur les avantages socio-économiques des projets clôturés et demande que ce rapport soit remis à l'autorité de décharge accompagné d'une évaluation réalisée par la Commission.

Il rappelle au passage que l'autorité de décharge a précédemment demandé à la Cour d'élaborer un rapport spécial sur la capacité des entreprises communes à garantir, conjointement avec leurs partenaires privés, la valeur ajoutée et une exécution efficace des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union.

Décharge 2013: Entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués

2014/2132(DEC) - 31/03/2015 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du contrôle budgétaire a adopté le rapport de Ryszard CZARNECKI (ECR, PL) concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune Artemis pour l'exercice 2013.

La commission parlementaire appelle le Parlement européen à **ajourner sa décision d'octroi de la décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune ECSEL sur l'exécution du budget de l'entreprise commune Artemis pour l'exercice 2013**.

Dans la foulée, les députés reportent la clôture des comptes de l'entreprise commune pour l'exercice 2013

Ils font en outre une série de recommandations spécifiques, outre les recommandations générales figurant dans le projet de résolution concernant la performance, la gestion financière et le contrôle des agences :

- **Gestion budgétaire et financière**: les députés observent que les paiements effectués en 2013 et correspondant aux certificats de prise en charge des coûts émis par les autorités de financement nationales des États membres se sont élevés à 11,7 millions EUR, soit 57% du total des paiements opérationnels. Ils constatent par ailleurs que l'entreprise commune n'a pas évalué **la qualité des audits** qui lui été soumis et que, à la fin mars 2014, 7 des 23 autorités de financement nationales ne lui avaient pas fourni les informations relatives aux stratégies d'audit. L'entreprise commune n'était donc pas en mesure de juger si les audits permettaient d'obtenir une assurance suffisante quant à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes. Si ils se félicitent de ce que l'entreprise commune ait présenté un plan d'action destiné à remédier aux **manquements constatés par la Cour dans son opinion avec réserve**, les députés escomptent que ce plan soit mené à bonne fin et attendent l'avis de la Cour sur les résultats auxquels il aboutira. Ils prennent acte par ailleurs du taux d'exécution des crédits de paiement très faible à 69% seulement alors que le taux d'exécution des crédits d'engagement opérationnels a lui atteint 99,4%. Les députés s'inquiètent également du peu d'informations disponibles en ce qui concerne l'évaluation des contributions des États membres et des organismes de recherche et développement correspondant au niveau réel des paiements de l'Union. Selon les informations reçues, la contribution des États membres serait inférieure au niveau 1,8 requis par les statuts de l'entreprise commune. Ils invitent dès lors l'entreprise commune à présenter à l'autorité de décharge un rapport sur les contributions de tous les membres, autres que la Commission, ainsi que sur l'application des règles d'évaluation, accompagné d'une évaluation réalisée par la Commission.
- **Audit interne**: les députés constatent avec inquiétude que l'entreprise commune n'a pas encore mis en place **la capacité d'audit interne** prescrite par son règlement fondateur. Ils observent en outre que, si le comité directeur a adopté la charte de mission du service d'audit interne de la Commission le 25 novembre 2010, la réglementation financière de l'entreprise commune n'a pas été modifiée pour y inclure la disposition du règlement-cadre relative aux compétences du service d'audit interne de la Commission. Ils prennent acte au passage que l'entreprise commune, au même titre que ses homologues Clean Sky, ENIAC, PCH et IMI, a fait l'objet d'une évaluation des risques informatiques, réalisée par le service d'audit interne de la Commission et portant sur leurs infrastructures informatiques communes.

Les députés font en outre une série d'observations sur les conflits d'intérêts ainsi que sur le cadre juridique de l'entreprise commune.

Autres observations : les députés constatent que l'entreprise commune a élaboré des procédures pour assurer le suivi de la protection et de la diffusion des résultats de la recherche à différentes étapes des projets mais ce suivi doit encore être amélioré pour être pleinement conforme aux dispositions de la décision.

Ils demandent également à l'entreprise commune de présenter à l'autorité de décharge un rapport sur les avantages socio-économiques des projets clôturés et que ce rapport soit remis à l'autorité de décharge accompagné d'une évaluation réalisée par la Commission.

Ils rappellent au passage que l'autorité de décharge a précédemment demandé à la Cour d'élaborer un rapport spécial sur la capacité des entreprises communes à garantir, conjointement avec leurs partenaires privés, la valeur ajoutée et une exécution efficace des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union.

Décharge 2013: Entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués

2014/2132(DEC) - 30/01/2015

Ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2013 et le bilan financier au 31 décembre 2013 de l'entreprise commune ARTEMIS, ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2013, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution de son budget 2013.

Le Conseil rappelle au passage que l'entreprise commune ECSEL s'est substituée et a succédé à l'entreprise commune ARTEMIS et qu'il convient dès lors de donner décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune ECSEL.

D'une manière générale, le Conseil se félicite que la Cour des comptes estime que, dans tous leurs aspects significatifs, les comptes annuels de l'entreprise commune ARTEMIS présentent fidèlement la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2013, ainsi que les résultats des opérations et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de la réglementation financière de l'entreprise commune ARTEMIS.

Néanmoins, **le Conseil déplore l'opinion avec réserve formulée par la Cour concernant la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes,** fondée sur l'appréciation de la Cour selon laquelle la stratégie d'audit *ex post* de l'entreprise commune ARTEMIS n'apporte pas une assurance suffisante quant à l'efficacité du fonctionnement de ce contrôle clé. Le Conseil invite instamment l'entreprise commune ECSEL, en tant qu'entreprise commune qui a pris la succession, à examiner les stratégies d'audit des autorités de financement nationales, à veiller à ce que celles-ci présentent leur rapport d'audit dans les délais, et à ce que ces rapports contiennent toutes les informations pertinentes, en vue de permettre le bon fonctionnement de la stratégie d'audit *ex post.*

Il fait également les commentaires suivants:

-

reports de crédits : en ce qui concerne l'exécution du budget, le Conseil demande à l'entreprise commune ECSEL d'accorder l'attention voulue à la bonne exécution des crédits d'engagement et de paiement au cours de l'exercice et de procéder, le cas échéant, à des dégagements afin d'éviter les reports excessifs;

- **audit interne** : le Conseil se dit préoccupé par le fait que la capacité d'audit interne n'ait pas encore été mise en place et que la réglementation financière ne soit pas conforme aux dispositions du règlement financier relatives aux compétences de l'auditeur interne de la Commission. Il insiste sur la nécessité de remédier rapidement à cette situation;
- **conflit d'intérêts** : le Conseil demande également la mise en place d'une procédure adéquate pour traiter les cas de conflit d'intérêts;
- **résultats de la recherche** : il demande en outre à l'entreprise commune ECSEL d'améliorer encore le suivi et la communication des résultats de la recherche.

Enfin, le Conseil invite l'entreprise commune ECSEL à prendre dûment en compte les recommandations formulées dans le 2ème rapport d'évaluation intermédiaire de la Commission et à les mettre en œuvre.

Décharge 2013: Entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués

2014/2132(DEC) - 27/10/2015 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à l'entreprise commune ARTEMIS pour l'exercice 2013.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2015/2208 du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune ARTEMIS pour l'exercice 2013.

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune ECSEL sur l'exécution du budget de l'entreprise commune ARTEMIS pour l'exercice 2013. Il approuve la clôture des comptes de l'entreprise commune dans une décision parallèle (Décision (UE) 2015/2209).

La décision est conforme à la 2ème résolution du Parlement européen sur la procédure de décharge d'ARTEMIS approuvée le 27 octobre 2015 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 27 octobre 2015).

Parmi les principales observations faites par le Parlement, ce dernier rappelle que la Cour avait émis une opinion avec réserve**concernant la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes,** fondée sur l'appréciation de la Cour selon laquelle la stratégie d'audit *ex post* de l'entreprise commune ARTEMIS n'apportait pas une assurance suffisante quant à l'efficacité du fonctionnement des contrôles effectués. En la matière, la résolution constate que l'entreprise commune a progressé quant à la mise en œuvre d'un plan d'action visant à corriger les insuffisances identifiées par la Cour et que le pourcentage des subventions évaluées n'a cessé de progresser depuis l'analyse de la Cour.